



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 14/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL CARRIERES DE LA 113

MONT GRAND

MONTREDON et BIZANET

11100 Montredon-Des-Corbières

Références : UID11/66-C3-2025-032
Code AIOT : 0006600227

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2024 dans l'établissement SARL CARRIERES DE LA 113 implanté MONT GRAND MONTREDON et BIZANET 11100 Montredon-des-Corbières. L'inspection a été annoncée le 31/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL CARRIERES DE LA 113
- MONT GRAND MONTREDON et BIZANET 11100 Montredon-des-Corbières
- Code AIOT : 0006600227
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SOCIETE DES CARRIERES DE LA 113 est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2012334-0008 du 18/12/2012 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20133111-0009 du 12 novembre 2013, à exploiter une carrière de roche massive calcaire à ciel ouvert située au lieu-dit « Montgrand » sur les communes de MONTREDON-DES-CORBIERES et BIZANET. Cette autorisation est valable pour une durée de 30 ans avec une production moyenne de 800 000 t/an. La SC113 utilise une installation de traitement et de lavage permettant un débit de traitement de 800 t/h.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Eaux de process	Arrêté Préfectoral du 18/12/2012, article 3.10	Demande d'action corrective	3 mois
9	procédure d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	emplacement des installations	Arrêté Préfectoral du 18/12/2012, article 1.7	Sans objet
2	Amenagement des points de rejets	Arrêté Préfectoral du 18/12/2012, article 3.3	Sans objet
3	eaux de pluie	Arrêté Préfectoral du 18/12/2012, article 3.7	Sans objet
4	Limitation des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 18/12/2012, article 3.8.1	Sans objet
6	Conformité aux plans et données techniques	Arrêté Préfectoral du 18/12/2012, article 7.1	Sans objet
7	Prévention des pollutions accidentelles des eaux	Arrêté Préfectoral du 18/12/2012, article 9.2	Sans objet
8	Remblayage de la carrière	AP Complémentaire du 02/10/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations inspectées sont conformes aux prescriptions des arrêtés préfectoraux. Quelques améliorations sont à réaliser du côté de la réutilisation des eaux chargées de l'installation de traitement et de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes extérieurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : emplacement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2012, article 1.7
Thème(s) : Autre, installations de traitement des matériaux
Prescription contrôlée :

[...]

Les installations de traitement des matériaux de la carrière et les stockages de transit de matériaux s'effectuent sur les autres parcelles à l'exception des parcelles n° 301 et 302 de la section C du plan cadastral de la commune de MONTREDON DES CORBIERES.

Constats :

Les installations de traitement sont situées sur la parcelle n° 710 section 0C et n° 990 section 0B.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aménagement des points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2012, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, rejet d'eaux

Prescription contrôlée :

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration est interdit.

Les dispositifs de rejet des eaux doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant) .

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieures à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

2 points de rejets dans le milieu naturel ont été constatés :

- 1 point au niveau du bassin de décantation, à l'entrée de la carrière
- 1 point en sortie du bassin de décantation pour l'aire de ravitaillement des engins. Il n'a pas été constaté de point de rejet dans une nappe souterraine.

Aucun rejet dans une nappe souterraine n'a été constaté dans la zone inspectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2012, article 3.7

Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales et de ruissellement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées dans la mesure du possible, par les installations et leur activité. Les extérieures au site seront collectées par des fossés de ceinture et dirigées vers le milieu naturel. Les eaux de pluie tombant sur le site sont collectées et dirigées vers des bassins de décantation avant d'être rejetées dans le milieu naturel.
Constats : Les eaux de pluie tombant sur les zones d'extraction sont collectées et dirigées vers le fond de carreau. Les eaux de ruissellement sur les voies de circulation sont collectées par des fossés et dirigées vers un bassin de décantation à l'entrée de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Limitation des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2012, article 3.8.1
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites
Prescription contrôlée : Les rejets d'eaux, notamment les eaux pluviales doivent respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes : .les MEST une concentration inférieure à 35 mg/l (NF T 90105) . la DCO, sur effluent non décanté, une concentration inférieure à 125 mg/l (NFT 90101) .les hydrocarbures, une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90114).
Constats : D'après l'exploitant, le bassin de décantation à l'entrée de la carrière et le bassin de décantation à proximité de l'aire de ravitaillement ne se remplissent pas suffisamment pour qu'il y ait un rejet dans le milieu extérieur. L'exploitant n'a pas réalisé d'analyses.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eaux de process

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2012, article 3.10
Thème(s) : Autre, Eaux de process
Prescription contrôlée : Les eaux des deux unités de lavage de granulats seront entièrement recyclées par les stations de

clarification par floculation et pressage. Le recyclage obtenu permettra de satisfaire à 95 % des besoins en eau de l'installation de lavage des granulats, les 5 % supplémentaires au fonctionnement des équipements seront acheminés par camions citernes en provenance des installations de la SC113 à RAISSAC D'AUDE à l'exclusion de toutes autres sources d'approvisionnement. Les eaux de process ne feront en aucun cas l'objet d'un rejet au milieu naturel.
Constats : L'eau utilisée dans l'installation de traitement provient de la fosse 2. L'exploitant a indiqué ne plus faire venir de l'eau par camion citerne depuis Raissac d'Aude. Les eaux de process sont recyclées. Une partie de l'eau restant dans les boues s'écoule en fond de fosse 1.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra s'assurer de collecter l'ensemble des eaux provenant de l'installation de traitement, y compris les eaux chargées en boue qui s'écoulent en fond de fosse 1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Conformité aux plans et données techniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2012, article 7.1
Thème(s) : Autre, phasage
Prescription contrôlée : La carrière est exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a présenté un plan d'exploitation dont le phasage correspond à celui présenté dans son dossier de demande de modification du 21 janvier 2022. La fosse 3 est actuellement en extraction et prochainement les fosses 2 et 3 seront rejointes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2012, article 9.2
Thème(s) : Risques chroniques, ravitaillement des engins
Prescription contrôlée :

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche soit in situ à l'aide d'un dispositif de remplissage étanche. L'entretien des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. [...]
Constats : Il a été constaté une aire bétonnée étanche avec un point bas. Les eaux sont collectées dans un bassin bétonné puis passent par un débourbeur/déshuileur avant d'être rejetées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Remblayage de la carrière

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/10/2023, article 2
Thème(s) : Autre, FOSSE n° 2
Prescription contrôlée : [...] FOSSE n° 2 En raison de la présence d'eau en fond de fouille de la fosse n° 2, aucun matériau inerte en provenance de l'extérieur du site ne sera stocké au sein de cette excavation. Le remblaiement sera réalisé avec exclusivement des stériles d'exploitation et des boues de lavage du site issu de l'extraction et du lavage des matériaux issus de la carrière. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas démarré la phase de remblaiement de la fosse n°2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3.
Thème(s) : Risques accidentels, déchets d'enrobés bitumineux
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;

- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué procéder à une vérification visuelle des déchets inertes lors du passage au pont bascule, puis à un au contrôle visuel lors du déchargement et du remblaiement avec un chargeur. Il a été constaté des déchets d'enrobés bitumineux. L'exploitant a indiqué avoir procédé à des tests montrant qu'ils ne contiennent pas de goudron.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra rédiger une procédure d'acceptation préalable qui inclura notamment la liste des déchets autorisés et les tests à réaliser.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois